

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.197 du 13 septembre 2002

A.119.944/VI-16.235

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
unipersonnelle Vent d'Hôme,**
chaussée de Dinant 980
5000 Namur-Wépion,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 avril 2002 par la Société privée à responsabilité limitée VENT D'HÔME qui demande "la suspension de l'exécution de la décision de rejet du recours qu'elle a introduit par courrier du 12.11.01 à l'encontre de la décision de retrait d'agrément prise le 16.10.01, décision visant la maison de repos "LES FRENES" rue Falmagne 50 à 5170 Lustin et notifiée au gérant de la S.P.R.L.U. VENT d'HÔME le 18.10.01, décision de rejet du recours prise le 08.02.02 par le Gouvernement wallon et lui notifiée le 01.03.02 via Monsieur le ministre des Affaires sociales et de la Santé, dont les bureaux sont sis à Namur, ex-Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse n° 100";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2002 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard DOZIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me WILLEMET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir, notamment, qu'elle ne contient aucun exposé des faits et des moyens, et qu'elle méconnaît ainsi l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'elle affirme encore que la requérante n'établit pas qu'elle serait inscrite au registre du commerce et que, de ce fait, la requête doit être déclarée d'office irrecevable, en application de l'article 41 de la loi sur le registre de commerce;

Considérant que si, par une interprétation très bienveillante pour la requérante, il est possible d'admettre qu'elle fait valoir dans sa requête, notamment, un moyen pris de l'inexactitude des motifs de fait de la décision attaquée, force est de constater qu'elle n'y présente aucun exposé des faits, comme l'exige cependant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, précité; que, contrairement à ce que la requérante a fait valoir à l'audience, les pièces jointes à la requête ne peuvent être considérées comme l'équivalent d'un exposé des faits;

Considérant, au surplus que, selon l'article 4 des lois relatives au registre du commerce coordonnées le 20 juillet 1964, toute personne physique ou morale, belge ou étrangère, qui se propose d'exercer par l'exploitation soit d'un établissement principal, soit d'une succursale ou d'une agence, une activité commerciale quelconque dans le ressort d'un tribunal de commerce où elle n'exploite pas encore d'établissement commercial, doit, au préalable, demander son immatriculation au registre du commerce tenu au greffe de ce tribunal; que l'article 41 des mêmes lois coordonnées dispose que, à défaut de mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce dans l'exploit

d'ajournement et sauf justification de cette inscription à la date de l'intentement de l'action dans le délai imparti par le tribunal, celui-ci déclare d'office l'action irrecevable;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure qu'à la date du 4 juin 2002, la requérante n'avait pas fait procéder à son immatriculation au registre du commerce;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a fait valoir qu'elle avait précédemment entrepris les démarches nécessaires à son immatriculation mais que celle-ci lui avait été refusée en raison du retrait de son agréation, qui est précisément l'objet de la décision attaquée, en manière telle que le défaut d'immatriculation au registre du commerce ne pouvait lui être opposé dans le cadre de la présente procédure; que, toutefois, elle n'a pu appuyer cette affirmation sur aucun document qui puisse servir à établir la preuve de son bien-fondé;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, prima facie, la requête n'apparaît pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.